

Règlement du Cimetière (mis à jour le 18 Novembre 2011)

- Vu les articles L 2122.18 et L 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 19 juin 1995 portant délégation aux Adjointes et Conseillers Municipaux,
- Vu les articles L 2223.1 à L 2223.46 et L 2213.7 à L 2213.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R 361.1 à R 364.12 du Code des Communes,
- Vu les articles 78 à 82 du Code Civil,
- Vu les articles 359 et 360 du Code Pénal,

TITRE I -

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Le cimetière communal est affecté, en particulier à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- des personnes domiciliées à Saint Loup Géanges alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant une sépulture de famille.

Article 2 :

Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans une autorisation écrite du service Etat Civil - Cimetière, autorisation délivrée sur papier libre et sans frais, mentionnant les nom, prénoms de la personne décédée, le jour et l'heure du décès, le jour et l'heure de l'inhumation, soit le n° de la concession et de la section ou l'indication d'inhumation en terrain général. Cette autorisation est dénommée "autorisation de fermeture du cercueil" portant "autorisation d'inhumer dans le cimetière communal", si l'inhumation doit y avoir lieu.
- D'autre part, et sans préjudice de l'autorisation nécessaire pour le transport de corps, sans une "autorisation particulière d'inhumer" délivrée par le Service Etat Civil Cimetière toutes les fois que l'autorisation de fermeture du cercueil visée au paragraphe précédent aura été délivrée par le Maire d'une autre Commune.

Article 3 :

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès sauf cas d'urgence (notamment catastrophe, épidémie) ou si un décès a été causé par une maladie contagieuse.

L'inhumation, avant le délai légal, est autorisée par l'Administration après avis du médecin de l'Etat Civil. La mention "inhumation d'urgence" sera portée par l'Officier de l'Etat Civil sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 4 :

Pour toute inhumation, le Service de l'Etat Civil devra être avisé, au plus tard, la veille de son exécution, avant midi, ou l'avant- veille si des travaux au cimetière sont nécessaires.

Le Garde Champêtre devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et transcrira sur le registre d'entrées chaque inhumation. L'accompagnateur suivra le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 5 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans une tombe ayant un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, par l'entrepreneur choisi par la famille en présence du Garde Champêtre.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée, au moyen de dalles scellées au mortier de ciment.

CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Article 6 :

Le cimetière est divisé en quatre carrés. (Carré NE, NO, SE, SO)

Chaque carré est quadrillé en rectangles égaux et en rangées. Ces rectangles sont les emplacements où seront creusées les fosses ou tombes.

Article 7 :

Chaque tombe recevra un numéro d'identification. Afin d'éviter toute confusion, le numérotage initial sera continu, sans interruption. En cas de reprise et réaffectation du terrain, les tombes recevront un nouveau numéro.

Article 8 :

Un plan général du cimetière restera déposé à la Mairie. Il indiquera notamment les différents carrés ainsi que le numéro des tombes et les rangées.

Article 9 :

Le registre des entrées détenu en Mairie, mentionnera pour chaque inhumation:

- Les noms et prénoms du défunt,
- les dates de décès et d'inhumation,
- les numéros de la section et de la tombe,
- éventuellement, le n° de la concession, sa durée et si cette dernière a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre des places occupées et des places disponibles.

TITRE II

CHAPITRE 1 - INHUMATIONS DES ENFANTS DE MOINS DE 7 ANS

Article 10 :

Un terrain de 1 m 50 de longueur et de 0 m 70 de largeur sera affecté à l'inhumation de chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de sept ans, et ceci dans le carré SE sauf dérogation.

CHAPITRE 2 - DES MONUMENTS ET PLANTATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11 :

Tout particulier peut, avec autorisation, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sans que cette pierre ou ce signe indicatif de sépulture puisse être établi sur un travail de maçonnerie, souterrain ou non, et sans qu'il puisse être un obstacle au renouvellement de la fosse quand il aura lieu. (cf. annexe)

Les personnes désirant placer une pierre tombale sur une fosse devront en outre prendre toutes dispositions utiles pour assurer la stabilité de ladite pierre au cas où des fouilles seraient exécutées sur les emplacements voisins et assurer l'entretien de leur sépulture. (cf. annexe)

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain affecté à la sépulture. (cf. annexe)

Article 12 :

Aucun signe funéraire, monument, croix, entourage, etc... Ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'agent communal qualifié. (cf. annexe)

TITRE III INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDES

Article 13 : Cimetière Nord E/NO/SO

Pourra obtenir une concession funéraire, toute personne qui en fera la demande pour l'inhumation d'une personne relevant de l'article 1er (2e).

Les catégories de concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière communal sont les suivantes:

- Concessions de 30 ans
- Concessions de 50 ans

Les concessions sont renouvelables au prix d'achat en vigueur au moment du renouvellement.

Article 14 :

La superficie minimum pour une concession sera:

- de 0,64 m² pour les urnes (0,80 m x 0,80 m)
- de 2 m² pour les cercueils
- des surfaces plus grandes (4 m²) pourront être accordées

Dans chaque rangée, les tombes seront séparées les unes des autres par un espace libre sur les côtés non bordés par les allées. (cf. annexe)

Article 15 :

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable entre les mains du Trésorier Principal Municipal du prix déterminé par le Conseil Municipal.

Article 16 :

Le renouvellement des concessions de longue durée, ne peut avoir lieu avant la date de leur expiration à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à faire dans la dernière période quinquennale.

A défaut de renouvellement prévu aux articles 13 et 16, le terrain concédé sera repris par la Commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé; durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

Les concessions de longue durée sont convertibles au prix du tarif en vigueur au moment de cette opération.

Les restes mortels se trouvant dans les concessions reprises par la Mairie après le délai légal seront exhumés et transférés dans l'ossuaire (article 33).

Article 17 :

Lorsqu' après une période de trente ans, une concession perpétuelle sera à l'état d'abandon, le Conseil Municipal pourra engager la procédure de reprise prévue à l'article R361.29 du Code des Communes.

Ne sont pas concernées par cette procédure les sépultures des soldats morts pour la France durant la grande guerre (carré NE).

Article 18 :

Toute demande de concession, de renouvellement, de conversion et de creusement supplémentaire doit être adressée au Maire. L'administration Municipale déterminera seule dans le cadre du plan de distribution du Cimetière l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Une urne pourra être déposée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire. Ces deux opérations donnent lieu à autorisation du Maire et devront être exécutées en présence du Responsable surveillant de travaux, qui vérifiera notamment la réalité du "scellement".

COMMUNE DE SAINT LOUP GÉANGES *Saône et Loire*

Le tarif des droits à percevoir pour le dépôt d'urnes est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé chaque année. La dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite.

Article 19 :

En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages, etc... Ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Cependant, l'Administration Municipale tolérera un empiètement souterrain de quinze centimètres autour et en dehors du terrain concédé pour permettre la construction d'un caveau ou d'un monument, cet empiètement pourra être porté à 30 cm en tête et du côté des allées, mais ne pourra excéder 10 cm au pied.

Article 20 :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, monument ou tombeau, doivent demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en Mairie.

Article 21 :

Le responsable du cimetière surveillera les travaux de creusement, pose et construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par ledit Responsable, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Seuls les caveaux ouverts sur le dessus sont autorisés dans le cimetière communal.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur. (cf. annexe)

Article 22 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées. (cf. annexe)

Article 23 :

Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, revêtements et autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les terres et les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Après achèvement des travaux, les abords des monuments devront être nettoyés et les allées remises en état. (cf. annexe)

Article 24 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Article 25 :

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et hors sol; si besoin est, elles devront être élaguées et, abattues à la première mise en demeure de l'Administration Communale. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'Administration Communale ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

TITRE IV DES EXHUMATIONS

Article 26 :

Il ne pourra être procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire.

Article 27 :

Aucune exhumation de corps ne peut avoir lieu moins d'un an après une inhumation, sauf :

- 1) en cas de cercueil métallique
- 2) pour procéder à une autre inhumation dans la même concession
- 3) en cas de demande du parquet

Article 28 :

En règle générale, les exhumations des corps pourront être demandées soit en vue d'un transfert dans un autre cimetière, soit en vue de la ré inhumation dans le même cimetière, soit dans la même concession après exécution des travaux.

Ces exhumations auront lieu obligatoirement, avant 9 heures, aux jours fixés par l'Administration.

TITRE V DU CAVEAU PROVISOIRE

Article 29 :

Le Conseil Municipal a fait édifier un caveau provisoire. Ce caveau est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs défunts, en attendant leur inhumation définitive dans une concession ou leur transfert en dehors de la Commune.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 3 jours.

Article 30 :

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite déposée par la famille.

Article 31 :

A moins qu'il n'ait subi des soins de conservation conformément aux dispositions des articles R 363.3 du Code des Communes, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R 363.2 dudit Code, en cas de dépôt du corps pendant une durée excédant 48 heures dans le caveau provisoire.

Même dans les cas où le corps a subi des soins de conservation conformément aux dispositions des articles R 363.1 à R 363.3 du Code des Communes, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique répondant aux conditions prévues à l'article R 363.2 du Code des Communes, ou lorsque la personne était atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses visées par l'Arrêté du Ministre de la Santé mentionné à l'article R 363.6 du Code des Communes.

Article 32 :

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire sont faites sous la surveillance du Garde Champêtre.

TITRE VI DE L'OSSUAIRE

Article 33 :

Le Conseil Municipal a fait édifier un ossuaire destiné à recevoir les ossements trouvés lors des reprises de concessions après abandon. Cet ossuaire étant hermétiquement fermé, seul le Garde Champêtre est habilité à contrôler les dépôts demandés.

TITRE VII CIMETIERE REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 34 :

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Toute dispersion de cendres doit être précédée d'une demande déposée la veille de la dispersion en Mairie. Cette demande précisera les noms, prénoms, date de décès du défunt, ainsi que la date et l'heure de la dispersion. Sauf dérogation expresse délivrée par le Maire, l'usage du jardin du souvenir est réservé aux personnes décédées à Saint Loup Géanges, y résidant ou possédant une concession de famille.

TITRE VIII DE LA POLICE DU CIMETIERE

Article 35 :

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de fumer, de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou arracher les fleurs, plantes et arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 36 :

L'entrée du cimetière est interdite, aux véhicules, aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux même tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Seuls sont autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière les véhicules:

- Funéraires (corbillards et suites),
- du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- des voitures particulières transportant des personnes infirmes, ayant une autorisation d'entrée dans le cimetière (autorisation délivrée par le service Etat Civil Cimetière)

Article 37 :

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts; d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent le convoi des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 38 :

Il est interdit de faire quelque acte de commerce que ce soit tant à l'intérieur du cimetière que dans ses abords, comme de s'immiscer pour leur compte personnel ou pour le compte d'autrui dans la vente de toute tombe, monument ou signe funéraire de quelque nature que ce soit.

Article 39 :

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage.

Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le Service d'entretien du cimetière.

COMMUNE DE SAINT LOUP GÉANGES *Saône et Loire*

Article 40 :

En tout état de cause, le gestionnaire du cimetière ne pourra jamais être rendu responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 41 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 42 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon sur Saône,
- M. Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Chagny,
- Mme le Trésorier Principal de la Trésorerie de Chagny,
- M. le Garde Champêtre,

Et affichée dans le Cimetière Communal.

ANNEXE
AU REGLEMENT DU CIMETIERE

ARRETE DU 6 MAI 2002

- ❑ Toute entreprise ou particulier devant intervenir sur des sépultures pour y effectuer des travaux à la demande des concessionnaires doivent en faire préalablement la demande en Mairie au minimum 48 heures avant.
- ❑ Les dallages, trottoirs, dalles de propreté sont interdits en périphérie des limites des concessions. Ceux existants devront être impérativement supprimés lors de tous travaux sur la concession (inhumation, exhumation, remise en état).
- ❑ La pose des caveaux s'effectuera avec le décrochement en tête, hors alignement.
- ❑ Le remblaiement des fouilles de caveaux est effectué en terre ou en béton, ou les deux. Le remblaiement en gravier ou sable est strictement interdit.
- ❑ La largeur des allées est systématiquement imposée par la mise en alignement avec les sépultures existantes, elle ne peut être supérieure à 40 cm et inférieure à 30 cm. L'alignement est impérativement indiqué et vérifié après travaux par l'employé municipal responsable.
- ❑ La profondeur d'une fosse double est de 2 m, celle d'une simple de 1,50 m.
- ❑ Lors du renouvellement d'un ancien monument par un neuf, l'ancien monument est enlevé par l'entreprise ou le concessionnaire.
- ❑ Chaque sépulture doit être visiblement identifiée par le numéro attribué lors de l'acquisition.

Le Maire
Bernard LACOMBRE